



JOANNE DE LAURENTIIS  
*Présidente et chef de la direction*  
jdelarentiis@ific.ca 416 309 2300

Le 19 février 2016

Envoyé par courriel : [finapbc-cpb@parl.gc.ca](mailto:finapbc-cpb@parl.gc.ca)

Monsieur le Président et Messieurs les membres du  
Comité permanent des finances de la Chambre des communes  
6<sup>e</sup> étage, 131, rue Queen  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

### **Objet : Consultations prébudgétaires de 2016**

Mesdames et Messieurs les membres du Comité,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de présenter des recommandations au sujet du budget fédéral de 2016-2017. Notre mémoire porte sur trois secteurs de politique : un allègement fiscal pour les Canadiens de la classe moyenne, rendu possible par une réforme de la TPS/TVH, le soutien aux investisseurs et aux services financiers par une imposition équitable des sociétés de fonds mutuels, et le soutien à l'épargne-retraite grâce à une réforme des régimes d'épargne enregistrés.

### **Réforme de la TPS/TVH**

Depuis l'instauration de la TPS en 1991, la plupart des services financiers offerts au Canada sont visés par un mécanisme d'exemption fiscale. Les fonds mutuels constituent une exception notable à cette règle : leurs investisseurs sont pleinement imposés sur le coût total de « production » d'un fonds. Cette anomalie est attribuable à la façon dont les fonds sont structurés et au défaut des architectes de la TPS de 1991 de reconnaître et de corriger l'anomalie. Le fardeau fiscal déjà inéquitable pour les investisseurs a soudainement doublé lorsque plusieurs provinces ont mis en œuvre la taxe de vente harmonisée.

**L'IFIC demande au gouvernement fédéral de soutenir les épargnants canadiens** et de rétablir la cohérence dans le régime d'imposition des fonds de placement en rendant ces fonds admissibles à une remise de 100 % de la TPS payée par le fonds, conformément au mode d'imposition des autres produits de services financiers. Si cette solution était écartée pour des considérations liées au revenu, une solution partielle pourrait consister à accorder un rabais de genre « montant de remboursement de pension » correspondant à 33 % de la TPS payée par les fonds de placement.

Sous le régime d'exemption fédéral, les investisseurs ne paient pas de taxes sur les produits et services financiers qu'ils consomment, et les fournisseurs de services financiers ne peuvent donc pas réclamer le crédit de taxe sur les intrants sur leurs fournitures taxables. Puisque la plupart des produits financiers, comme les certificats de placement garantis (CPG), sont créés en interne, une grande partie des coûts de production ne sont pas assujettis à la TPS/TVH et les frais pour le consommateur final n'englobent que de petits montants de TPS/TVH. Toutefois, les structures d'entreprise utilisées par la plupart des fonds d'investissement qui permettent le groupement des fonds de placement nuisent à la pleine production en interne.

La plupart des fonds de placement au Canada sont structurés comme des fiducies et sont dotés du pouvoir d'embaucher une société de gestion pour la direction des affaires courantes du fonds et la prestation d'autres services dont ils ont besoin. La structure toute particulière des fonds de placement protège les actifs des investisseurs, mais cette protection a un prix sans précédent pour l'investisseur.

Un fonds de placement compte très rarement des employés. Les coûts des salaires des employés gestionnaires des fonds sont plutôt affectés aux différents fonds et ils sont financés par le biais des frais de gestion. La main-d'œuvre est taxable au niveau du fonds, parce que la fiducie se situe entre le gestionnaire de fonds et l'investisseur du fonds. Le fonds de placement, quant à lui, produit des fournitures exonérées aux fins de la TPS/TVH, c.-à-d. les revenus de placement gagnés et distribués sous forme de dividendes, d'intérêts, de gains en capital sur la négociation de titres, etc. À titre de fournisseurs de services exonérés, les fonds de placement ne sont pas autorisés à recouvrer la TPS/TVH versée au gestionnaire du fonds, y compris la TPS/TVH payée sur les coûts de main-d'œuvre inclus dans les frais exigés par les gestionnaires de fonds. La totalité de la TPS/TVH devient donc un coût pour les investisseurs du fonds, ce qui entraîne une réduction du rendement net sur leurs placements.

Il en résulte une taxe sur les épargnes pour les investisseurs qui choisissent les fonds de placement plutôt que les autres produits financiers offerts au Canada. La création des régimes enregistrés ainsi que les taux d'intérêt à la baisse sont des facteurs qui ont motivé un nombre de plus en plus grand de Canadiens à bâtir eux-mêmes leur épargne personnelle au moyen de fonds de placement. Ce faisant, ils ont aussi sans le savoir cumulé un fardeau fiscal plus élevé.

Une deuxième iniquité découle des politiques qui exigent que le compte de recettes de la TVH d'un fonds soit axé sur la valeur des placements détenus par des investisseurs résidents dans une province qui a harmonisé ses taux de TVH, tandis que la dépense en TVH doit être partagée à parts égales par tous les investisseurs de la série, quelle que soit leur province de résidence. Autrement dit, les investisseurs des provinces qui n'ont pas instauré de TVH subventionnent la taxe pour le compte des investisseurs des provinces participantes.

Puisque la TVH s'applique à la série de fonds proprement dite et non directement aux investisseurs individuels, les résidents de l'Ontario et des autres provinces qui ont harmonisé leur taux de TVH, pourraient payer un taux mixte inférieur à celui qui s'applique aux biens et autres services dans leur province. Les investisseurs des provinces non participantes, comme l'Alberta, le Manitoba, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan, assujettis au taux mixte, paieront un montant plus élevé que les 5 % de TPS qui s'appliquent dans leur province.

Cette iniquité ne peut aller qu'en augmentant, car les provinces qui ont harmonisé leurs taux de TVH cherchent d'autres revenus. Le gouvernement du Québec a augmenté la TVQ deux fois au cours des cinq dernières années; le Nouveau-Brunswick a annoncé dernièrement une hausse de 2 % qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Le gouvernement a défini l'encouragement de l'épargne en vue de la retraite et de l'épargne pour les études postsecondaires comme étant une priorité. Un allègement fiscal pour les Canadiens qui ont épargné par le biais de fonds de placement constituerait une approche efficace en matière de politique publique pour la réalisation de cet objectif.

Une remise de taxe au fonds de placement a l'effet immédiat d'accroître les épargnes accumulées d'un contribuable et le rendement des épargnes, contrairement aux autres formes d'allègement fiscal fourni directement au contribuable qui donnent au consommateur le choix d'épargner ou de dépenser l'argent.

### **Taxation équitable des sociétés de fonds mutuels**

La « réduction du taux général » devrait être offerte aux sociétés de fonds mutuels et être appliquée sur les revenus autres que les dividendes des sociétés canadiennes taxables et les gains en capital afin d'atteindre un degré accru d'« intégration », aux termes de la *Loi de l'impôt*. L'« intégration » dans le contexte des sociétés de fonds mutuels atteint son objectif

lorsque le montant des impôts combinés payables par une société et ses actionnaires imposables sur le revenu gagné et distribué est égal à la somme des impôts payables si le revenu avait été gagné directement par ces actionnaires.

Les investisseurs qui détiennent des parts dans des sociétés de fonds mutuels sont actuellement surtaxés, parce que ces sociétés n'ont pas le droit d'appliquer la « réduction du taux général » de 13 % au revenu qui n'est pas admissible à une autre réduction de l'impôt des sociétés, contrairement à la plupart des autres sociétés au Canada. La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit actuellement que le revenu imposable au taux complet d'une société de fonds mutuels est réputé être nul. C'est apparemment parce que deux des principaux genres de revenus des sociétés de fonds mutuels, soit les gains en capital et les dividendes canadiens, sont déjà assujettis au traitement préférentiel conçu pour réaliser l'intégration (c.-à-d. le remboursement des gains en capital et les mécanismes de dividende provenant de gains en capital applicables aux gains en capital et la déduction lors du calcul du revenu imposable et des taxes remboursables applicables aux dividendes canadiens).

Il s'agirait d'une politique raisonnable si une société de fonds mutuels ne touchait que des gains en capital et des revenus de dividendes canadiens. Toutefois, les sociétés de fonds mutuels peuvent tirer des revenus d'autres sources (p. ex. des revenus d'intérêts et des revenus de sources étrangères). L'incapacité de demander la réduction du taux général pour ces revenus signifie que le taux d'imposition sur le revenu des sociétés applicable au revenu d'intérêts d'une société de fonds mutuels et aux revenus de source étrangère dépasse le taux nécessaire pour obtenir l'intégration pour les investisseurs imposables.

Pour corriger ce déséquilibre, nous demandons que les sociétés de fonds mutuels canadiennes soient autorisées à appliquer la réduction du taux général à tous les revenus autres que les gains en capital nets réalisés et les dividendes qui sont assujettis à l'impôt de la partie IV.

### **Réforme des régimes enregistrés à l'appui de l'épargne en vue de la retraite**

Les épargnes détenues dans des fonds mutuels représentent un élément important des épargnes en vue de la retraite des Canadiens, tant sur une base individuelle que dans des REER collectifs. Les REER collectifs représentent une option accessible et efficace dans le paysage de l'épargne-retraite. Ils permettent d'atteindre en grande partie les mêmes objectifs que les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) : celui de bâtir une épargne à long terme par le biais d'un régime de retraite d'employeur qui ne comporte que des exigences minimales à l'endroit des employeurs, ce qui les rend particulièrement attrayants pour les petites entreprises.

Le REER collectif est le régime de retraite de choix pour des milliers d'employeurs canadiens. Les placements des Canadiens dans les régimes de retraite collectifs s'élèvent actuellement à plus de 60 milliards de dollars. Ces régimes, qui sont souvent dotés d'un volet intégré de conseils financiers, offrent d'importants avantages et ne se limitent pas à leur simple fonction d'épargne-retraite. Des études montrent que les personnes qui bénéficient d'un accès continu à des conseils financiers accumulent une plus grande quantité de richesse que les personnes qui n'ont pas été conseillées, surtout parce qu'elles acquièrent de plus saines habitudes en matière d'épargne et qu'elles sont plus susceptibles de respecter leurs plans financiers. De plus, les investisseurs qui reçoivent des conseils font montre d'une plus large confiance en leur état de préparation à la retraite.

Deux éléments interreliés des règles actuelles régissant les REER collectifs s'éloignent de certains principes du régime de retraite. Ces deux éléments peuvent être corrigés par de légères modifications aux règles. Une autre modification mineure aurait pour effet d'augmenter le nombre d'adhésions des employés.

**Immobilisation des cotisations patronales :** Pour qu'un régime d'épargne de l'employeur soit considéré un régime de retraite par l'Agence du revenu du Canada (ARC), les cotisations patronales doivent être immobilisées. Toutefois, il n'y a actuellement pas de dispositif pour immobiliser les cotisations patronales dans les REER collectifs. L'industrie appuie une modification qui entraînerait l'obligation d'immobiliser ces cotisations patronales.

Comité permanent des finances de  
la Chambre des communes  
*Objet : Consultations prébudgétaires 2016*  
Le 19 février 2016

**Exonération des cotisations patronales de la taxe sur la masse salariale** : Parce que les cotisations patronales ne sont pas immobilisées, l'ARC les traite comme un revenu différé, plutôt que comme des cotisations à un régime de retraite. Elles sont donc entièrement assujetties à l'impôt sur les salaires, ce qui dissuade les employeurs d'offrir un programme d'épargne-retraite autrement efficace. L'immobilisation des cotisations patronales et l'exonération de ces cotisations de l'impôt sur les salaires favoriseraient l'adoption des REER collectifs par les employeurs.

**Adhésion automatique** : De nombreuses études en économie comportementale ont identifié l'adhésion automatique comme moyen puissant d'accroître la participation des employés. Une modification des règles qui régissent les REER rendrait possible l'adhésion automatique, qui existe déjà dans les RPAC. Une disposition d'adhésion automatique aiderait le gouvernement à réaliser son objectif d'amener un nombre accru de Canadiens à épargner en vue de la retraite, tout en renforçant l'option des REER collectifs pour les employeurs.

Nous serions heureux de vous fournir d'autres renseignements sur l'une ou l'autre des recommandations que nous vous avons exposées.

Je vous prie de recevoir, Mesdames et Messieurs les membres du Comité, mes salutations distinguées,

L'INSTITUT DES FONDS D'INVESTISSEMENT DU CANADA



Joanne De Laurentiis  
Présidente et chef de la direction